

6 mars 2001

Original: français

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail chargé d'étudier un accord
sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies
et la Cour pénale internationale
New York, 26 février-9 mars 2001

Proposition d'amendement présentée par la France

Commentaires sur le document PCNICC/2000/L.4/Rev.1/Add.1

Article 18

Proposition française révisée

Paragraphe 1

« L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que les conditions d'allocation de ressources financières à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies en application de l'article 115 du Statut feront l'objet d'un accord distinct. Cet accord sera soumis à l'approbation de l'Assemblée des États parties et de l'Assemblée générale des Nations Unies. »

Paragraphe 2

« L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent en outre que les dépenses et frais résultant de la coopération ou de la fourniture de services en application du présent accord feront l'objet d'accords distincts. À la demande de tout État partie, Le Greffier informera l'Assemblée des États parties ~~sera tenue informée~~ de la conclusion de ces accords ~~par l'intermédiaire du Greffier.~~ »

Paragraphe 3

Le texte est celui du paragraphe 3 du texte présenté par le coordonnateur.
